



## Dossier de presse du 31.05.2011 sur la mise au concours des fréquences de téléphonie mobile

### 1. Contexte

Depuis 2008, la Commission fédérale de la communication (ComCom) prépare l'attribution des fréquences de téléphonie mobile déjà libres ou qui le deviendront après l'échéance des concessions, soit en 2014 pour le GSM et en 2017 pour l'UMTS. Elle a élaboré plusieurs scénarios et chargé l'Office fédéral de la communication (OFCOM) de mener une consultation publique sur différentes variantes possibles. Sur la base de ces travaux préparatoires et d'autres analyses approfondies, la ComCom a finalement choisi d'attribuer toutes les fréquences de téléphonie mobile déjà libres ou qui le deviendront en 2014 et en 2017 dans le cadre d'une seule mise aux enchères.

Le 26 novembre 2010, la ComCom a lancé la mise au concours. Dans un premier temps, les entreprises intéressées avaient la possibilité de poser des questions sur la procédure. Etant donné qu'il a fallu plus de temps que prévu pour y répondre, la ComCom a décidé de prolonger le délai de dépôt des dossiers de candidature, initialement fixé au 18 mars 2011. En outre, le 28 février 2011, elle a réalisé une consultation auprès des entreprises intéressées afin d'approfondir certains aspects.

A la suite de cette consultation, la ComCom a discuté plusieurs points de la mise aux enchères et examiné en détail les possibles modifications. Elle est arrivée à la conclusion que pour garantir une attribution ouverte, transparente et non discriminatoire, il convenait de maintenir la procédure choisie, à savoir une mise aux enchères unique pour toutes les fréquences. Ce modèle permet aux opérateurs de soumettre une demande de dotation en fréquences adéquate qui corresponde à leur modèle commercial. Toutefois, la ComCom a accédé à certaines demandes émanant des candidats potentiels. Elle a apporté des modifications concernant les limitations d'enchères, la phase de migration pour le transfert des fréquences à d'autres opérateurs ainsi que la garantie bancaire à fournir pour être autorisé à participer.

### 2. Modifications

#### Limitations d'enchères (*spectrum caps*)

Afin d'empêcher que l'adjudication ne débouche sur des résultats indésirables mettant en danger la concurrence sur le marché de la téléphonie mobile, la ComCom a fixé des limitations d'enchères (*spectrum caps*) dans certaines bandes de fréquences. Ces limitations désignent la quantité maximale de fréquences qu'un soumissionnaire peut obtenir dans une bande de fréquences donnée. Elles sont définies de sorte, d'une part, à instaurer une concurrence lors de l'enchère et, d'autre part, à permettre aux candidats d'acquérir une dotation en fréquences suffisante. En conséquence, la ComCom a apporté au modèle d'enchères les modifications suivantes :

- Un "*Overall-Cap*" est introduit, pour empêcher qu'un opérateur ne puisse se porter candidat pour plus de 50% des fréquences duplex (FDD), des ressources particulièrement importantes.
- Le *spectrum cap* pour les bandes de fréquences intéressantes en dessous de 1 GHz (800 et 900 MHz) a été abaissé de 2 x 30 MHz à 2 x 25 MHz en tout sur les deux bandes de fréquences.

- Dans la bande des 1800 MHz, la limitation a été relevée de 2 x 30 MHz à 2 x 35 MHz.

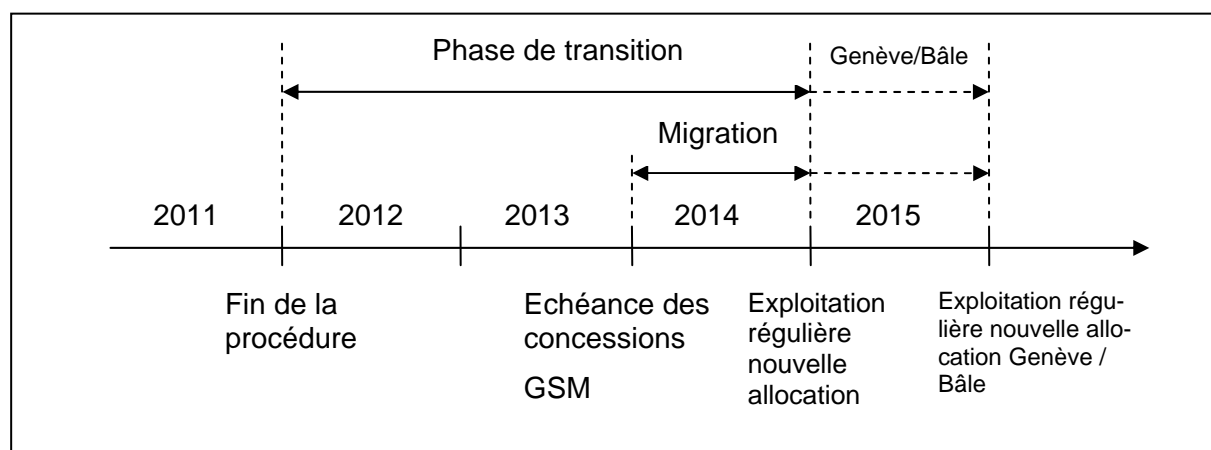
Les nouvelles limitations sont donc les suivantes :

- Maximum 2 x 25 MHz dans les bandes de moins de 1 GHz (limitation globale sur les bandes des 800 et 900 MHz)
- Maximum 2 x 20 MHz dans la bande des 900 MHz
- Maximum 2 x 35 MHz dans la bande des 1800 MHz
- Maximum 2 x 30 MHz dans la bande des 2100 MHz
- Maximum 2 x 135 MHz de tout le spectre FDD (fréquences duplex) à disposition

Ces modifications doivent permettre aux opérateurs d'obtenir une dotation en fréquences suffisante dans toutes les bandes et empêcher qu'un soumissionnaire disposant de fortes capacités financières n'acquière la majeure partie du spectre. Elle réduisent également le risque de continuité mentionné par les opérateurs potentiels lors de la consultation.

### Phase de migration

Selon les résultats de la vente aux enchères, il est possible qu'après l'échéance de leurs concessions actuelles, des opérateurs existants ne puisse plus utiliser certaines fréquences dont ils disposent aujourd'hui. Cette probabilité concerne notamment les fréquences GSM (900 et 1800 MHz). La ComCom a prolongé le délai accordé pour les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires sur les réseaux. En comptant une phase de migration d'une année, les opérateurs disposent d'une période de transition d'environ trois ans à compter de la fin de la procédure de mise aux enchères. En outre, afin de tenir compte de la situation spéciale des régions frontalières, la ComCom a fixé une phase de migration de deux ans pour les villes de Bâle et de Genève.



Cette phase de transition confère davantage de sécurité aux opérateurs existants qui perdront des fréquences dans les bandes des 900 ou 1800 MHz et devront entreprendre des travaux pour adapter leur réseau.

### Modalités de paiement

Dans le cadre de la mise aux enchères, sont attribuées non seulement les fréquences déjà libres, mais aussi celles qui font l'objet de concessions GSM ou UMTS encore valables (900 et 1800 MHz jusqu'à fin 2013, 2.1 GHz jusqu'à fin 2016) et qui ne pourront être utilisées que plus tard. Par conséquent, l'octroi des concessions – à l'issue de la procédure de mise aux enchères – et le début de l'exploitation des fréquences ne coïncideront pas toujours. Toutefois, environ 80% des fréquences pourront être utilisées dans un délai d'un à deux ans après l'octroi de la concession.

L'ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC, art. 23, al. 2) prévoit que "le montant de l'adjudication est payable en une fois, aussitôt après l'octroi de la concession". Cette disposition vise à favoriser un comportement raisonnable des soumissionnaires. Par ailleurs, elle garantit que l'Etat ne court pas le risque de devoir assumer un éventuel défaut de paiement.

Dans le dossier de candidature, les soumissionnaires doivent indiquer combien de fréquences ils souhaitent obtenir au maximum, et dans quelles bandes de fréquences. Selon les documents concernant l'appel d'offres publiés le 26 novembre 2010, les soumissionnaires étaient tenus de joindre à leur dossier une garantie bancaire à hauteur du prix de réserve des fréquences demandées. Certains participants à la consultation du 28 février 2011 ont demandé que soient modifiées les modalités de paiement et l'exigence d'une garantie bancaire, deux conditions trop lourdes financièrement.

La ComCom a examiné plusieurs manières de modifier les modalités de paiement, notamment le paiement échelonné du prix de vente. Après avoir soupesé tous les avantages et inconvénients, elle est notamment arrivée à la conclusion que les risques juridiques d'une telle procédure sont trop importants et qu'ils pourraient mettre en péril le bon déroulement de la procédure d'octroi. Par conséquent, elle a décidé de maintenir l'octroi des concessions une fois la procédure de mise aux enchères terminée et le paiement du prix d'adjudication en une fois. Afin d'alléger la charge des soumissionnaires, la ComCom a toutefois abaissé la garantie bancaire à 50% du prix de réserve des fréquences demandées.

### **3. Autres points examinés**

La ComCom a examiné d'autres points soulevés dans les questions et lors de la consultation. Ces points portaient en particulier sur une modification du format de mise aux enchères, sur une prolongation des concessions GSM existantes jusqu'à fin 2016, sur une modification des blocs de fréquences et du prix minimal, sur une diminution de la durée des concessions ainsi que sur les possibilités de réserver certaines bandes de fréquences pour les éventuels nouveaux opérateurs. La ComCom est arrivée à la conclusion que des modifications de ces éléments n'étaient pas pertinentes, qu'elles étaient parfois risquées d'un point de vue juridique et qu'elles pourraient retarder l'introduction de la technologie LTE.

Par contre, lors de la formulation des règles définitives de la vente aux enchères, la ComCom et l'OFCOM ont pris en considération plusieurs demandes émanant des entreprises intéressées concernant le déroulement de la mise aux enchères (p. ex. temps suffisant durant la mise aux enchères, simulations). Une formation approfondie en matière de soumission et une mise aux enchères test font partie intégrante de la procédure d'octroi.

Vous trouverez d'autres informations sur la procédure dans le dossier de presse du 26.11.2010:

<http://www.comcom.admin.ch/aktuell/00429/00457/00560/index.html?lang=fr&msg-id=36440>